

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : Système d'alerte du groupe MV**Remarque :**

Dans ce qui suit, les termes « collaborateur » ou « lanceur d'alerte » ou toute autre désignation similaire désigne à part égale toute personne indépendamment de son identité sexuelle. La forme masculine est cependant généralement utilisée à des fins de meilleure lisibilité.

Préambule

L'édition du présent document est contrôlée. Sans l'accord préalable de l'éditeur, il est strictement interdit de divulguer, totalement ou partiellement, oralement, par écrit ou de toute autre manière les informations qu'il contient. Le présent document ne fait ni ne fera partie intégrante d'un quelconque contrat. L'éditeur se réserve à tout moment le droit de modifier, de compléter ou d'adapter de quelque manière que ce soit les présentes instructions de procédure. Le présent document ne sert pas à justifier, étayer ou déduire des revendications à partir de son contenu.

Domaine d'application

Les présentes instructions de procédure s'appliquent à toutes les entreprises du groupe MV. Les entreprises du groupe MV sont Minimax Viking GmbH ainsi que toutes les entreprises dans lesquelles Minimax Viking GmbH détient directement ou indirectement 50 % ou plus des parts ou des droits de vote.

Éditeur / créé	Vérfié	Vérfié	Autorisé
Compliance Management (Gestion de la conformité) Minimax Viking GmbH	General Counsel (Conseil général) Minimax Viking GmbH	Direction RH Minimax GmbH	PDG Minimax Viking GmbH
C. Feldsien	P. Wohlgemuth	B. Diek	K. Hofmann
Novembre 2023	Novembre 2023	Novembre 2023	Novembre 2023

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : Système d'alerte du groupe MV

Table des matières

- 1. Introduction 3**
- 2. Responsabilité..... 3**
 - 2.1 Minimax Viking GmbH 3
 - 2.2 Sociétés du groupe MV 3
- 3. Service de signalement interne 3**
 - 3.1 Lanceur d’alerte 3
 - 3.2 Canaux de signalement..... 3
 - 3.3 Catégories de signalement..... 4
 - 3.4 Interlocuteurs 4
- 4. Description de la procédure 5**
 - 4.1 Transmission de l’alerte..... 5
 - 4.2 Traitement des alertes 5
 - 4.3 Enquête interne spéciale 5
 - 4.4 Mesures et conséquences 6
 - 4.5 Retour au lanceur d’alerte 6
 - 4.6 Mesures continues d’amélioration..... 6
 - 4.7 Documentation..... 6
- 5. Protection du lanceur d’alerte..... 7**
 - 5.1 Confidentialité 7
 - 5.2 Communication..... 7
 - 5.3 Transmission limitée des informations..... 7
 - 5.4 Protection contre les désavantages 7
 - 5.5 Exceptions 7
- 6. Protection des données et sécurité des informations..... 8**
 - 6.1 Données à caractère personnel 8
 - 6.2 Sécurité du système informatique..... 8
- 7. Autres 8**
 - 7.1 Principes juridiques..... 8
 - 7.2 Dommages et intérêts 8
 - 7.3 Service de signalement interne en Allemagne 9
 - 7.4 Informations complémentaires 9

Annexe 1 - Aide au signalement

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : Système d'alerte du groupe MV

1. Introduction

Les sociétés du groupe Minimax Viking (groupe MV) ainsi que leurs employés, clients et investisseurs peuvent subir un préjudice durable en raison d'un comportement fautif de personnes internes ou externes à l'entreprise. Il est dans l'intérêt propre et du devoir légal du groupe MV d'empêcher ou de détecter et de sanctionner toute forme d'actes illicites ou criminels dans sa sphère d'influence. Dans le cadre de la gestion de la conformité, un système d'alerte est mis à disposition à l'échelle du groupe, dont l'élément central est le service de signalement interne.

2. Responsabilité

2.1 Minimax Viking GmbH

Le département Compliance Management (de gestion de la conformité) de Minimax Viking GmbH est responsable du bon fonctionnement du système d'alerte. En cas d'indices concrets, le service de signalement interne permet aux employés du groupe MV et aux tiers de signaler de manière simple et confidentielle les (éventuels) comportements fautifs et les preuves justifiant les faits à un service central interne à l'entreprise. Le département Compliance Management (de gestion de la conformité) veille à ce que les informations reçues soient traitées avec la diligence requise dans le cadre d'un processus structuré et soutient les sociétés du groupe MV dans la mise en œuvre locale et l'information des employés.

2.2 Sociétés du groupe MV

Sauf loi locale contraire, chaque entreprise du groupe MV est tenue de mettre en œuvre le système d'alerte du groupe MV en l'adaptant le cas échéant aux directives locales et de le présenter à leurs employés.

Les Local Compliance Officers (directeurs de la conformité locale) des sociétés du groupe MV font office d'interlocuteurs en charge du service de signalement interne et l'assistent dans le traitement des signalements concernant la société en question.

3. Service de signalement interne

3.1 Lanceur d'alerte

Le service de signalement interne est à disposition des employés, des cadres et des directeurs du groupe ainsi que des clients, des fournisseurs et autres parties prenantes du groupe Minimax Viking. Toute personne ayant des raisons de soupçonner ou étant au courant qu'une infraction réelle ou potentielle relève de la catégorie de signalement visée au point 3.3 peut le signaler auprès du service interne de signalement.

3.2 Canaux de signalement

Les lanceurs d'alerte disposent de différents canaux de signalement pour transmettre leurs informations. Les informations en question arrivent au service de signalement central interne indépendamment du canal de signalement choisi. Les canaux de signalement suivants sont disponibles :

Formulaire de contact –

https://www.minimax.com/fr/fr/contact/contact-form/?contact_area=22&contact_subj=109

E-mail – integrity@mx-vk.com

Voie postale – Minimax Viking GmbH

Compliance Management (Gestion de la conformité) (confidentiel)

Industriestr. 10/12

23843 Bad Oldesloe

Allemagne

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : Système d'alerte du groupe MV

Entretien personnel – Sur demande du lanceur d'alerte, il est possible d'organiser une réunion personnelle, le cas échéant sous forme virtuelle (vidéoconférence) avec le service de signalement interne.

Seule une transmission des informations par le biais d'un de ces canaux au service de signalement interne permet de garantir le traitement rapide, confidentiel et indépendant du dossier.

3.3 Catégories de signalement

Le service de signalement interne est ouvert aux informations concernant les infractions à la loi, les comportements délictueux ou illégaux et les autres violations des règles internes (de conformité) du groupe MV commises par des employés, des cadres et des directeurs appartenant au groupe dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Il s'agit en particulier d'informations sur des infractions, des soupçons fondés ou des tentatives de dissimulation d'infractions qui portent gravement atteinte aux intérêts de réputation ou financiers du groupe MV ou de l'une de ses sociétés.

Les informations pouvant être signalées sont celles qui concernent au moins l'une des catégories suivantes :

- Violation des droits de l'Homme
- Discrimination
- Harcèlement, violence
- Corruption
- Escroquerie, abus de confiance, vol
- Blanchiment d'argent
- Conflits d'intérêts, divulgation de secrets commerciaux
- Protection environnementale
- Directives relatives au contrôle des exportations et des sanctions
- Droit fiscal, facturation, établissement du bilan
- Droit de la concurrence et des cartels
- Agissements relevant de la délinquance économique
- Infraction contre le code de conduite du groupe MV ou le code de conduite des partenaires commerciaux (MV Code of Conduct ou le Business Partner Code of Conduct)

Cette liste sert à la bonne orientation est n'est pas exhaustive.

Il est possible de signaler des informations concernant des infractions déjà commises ou encore des informations relatant des soupçons sur de potentielles infractions s'apprêtant très probablement à être commises. La présentation de faits concrets est décisive. Un soupçon peut être émis à l'encontre d'employés ou en rapport avec un magasin du groupe MV ou un fournisseur du groupe MV.

Ne relèvent pas du ressort du service de signalement interne les informations concernant des comportements fautifs privés (sans rapport à l'employeur) commises par des membres du groupe MV.

3.4 Interlocuteurs

Le service de signalement interne regroupe les personnes suivantes :

Madame Charlotte Feldsien – Compliance Management (Gestion de la conformité), Minimax Viking GmbH

Monsieur Dr. Peter Wohlgemuth – Responsable du département juridique, Minimax Viking GmbH

Madame Bettina Diek – Responsable RH, Minimax GmbH

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : **Système d'alerte du groupe MV**

4. Description de la procédure

Le traitement des informations parvenant au service de signalement interne suit une procédure clairement définie et consignée indiquée ci-dessous.

4.1 Transmission de l'alerte

La transmission de l'alerte doit être aussi détaillée et précise que possible. La transmission de l'alerte impliquant de disposer d'indices réels d'une infraction, les informations doivent être accompagnées, le cas échéant, de pièces justificatives, de preuves ou de toute autre documentation relative au comportement fautif (potentiel).

Les alertes peuvent être transmises en allemand et en anglais. En cas de transmission dans une autre langue, une agence de traduction sera mandatée. Dans ce cas, la durée du traitement peut se prolonger.

Les alertes peuvent être transmises à tout moment en ligne (e-mail, formulaire de contact). Le service de signalement interne est joignable personnellement au bureau du département Compliance Management (de gestion de la conformité) susmentionné pendant les heures de bureaux ordinaires (HEC).

L'annexe 1 du présent règlement de procédure sert d'aide pour signaler une alerte de la manière la plus informative et concrète possible et pour garantir un traitement et un suivi efficaces par le service interne de signalement.

4.2 Traitement des alertes

À réception d'une alerte, le service de signalement interne la vérifie afin de s'assurer qu'elle tombe bien dans le domaine de compétence du présent règlement de procédure. Pour ce faire, les interlocuteurs mentionnés dans la section 3.4 se réunissent. La pertinence et la plausibilité de l'alerte restent rudimentaires et sommaires dans le cadre d'un premier examen, lequel tient compte des informations jointes à l'alerte. Si nécessaire, l'alerte est transmise sous forme anonyme au Local Compliance Officer (directeur de la conformité locale) de la société du groupe MV respective.

Le cas échéant, le service de signalement interne contacte le lanceur d'alerte pour éclaircir certains points ou obtenir des informations complémentaires.

Le service de signalement interne décide ensuite des mesures à mettre en place. Ces mesures peuvent être les suivantes :

- contacter la personne ou l'unité de travail dont il est question dans l'alerte,
- orienter le lanceur d'alerte vers un autre service compétent,
- clôturer la procédure par manque d'indices concrets ou pour d'autres raisons,
- transmettre la procédure à l'unité de travail compétente pour les enquêtes spéciales afin de poursuivre l'enquête ou
- remettre l'alerte à l'autorité compétente.

Si l'alerte est pertinente et plausible, qu'elle entre dans le champ d'application du présent règlement de procédure et qu'elle révèle un soupçon initial concret d'infraction, le service de signalement interne la transmet à l'équipe chargée de l'enquête en vue d'une enquête interne spéciale.

Le lanceur d'alerte reçoit une confirmation de réception de l'alerte dans un délai de sept jours.

4.3 Enquête interne spéciale

L'enquête interne spéciale a pour objectif d'élucider un soupçon initial concret ou une suspicion avec les moyens légalement autorisés pour les entreprises et de prouver un éventuel comportement fautif de la part d'employés du groupe MV ou de tiers ou de les disculper. Les enquêtes internes spéciales peuvent également ne pas aboutir à prouver une infraction.

La présomption d'innocence s'applique tant qu'une infraction n'est pas prouvée. Les faits à charge et à décharge sont pris en compte à part égale dans l'enquête.

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : **Système d'alerte du groupe MV**

Une enquête interne spéciale est menée par le département Group Audit, Risk & Control (d'audit, de risque et de contrôle du groupe) et Compliance Management (de gestion de la conformité), ainsi que, si nécessaire, par d'autres départements spécialisés (locaux) ou un personnel spécialisé externe.

Chaque enquête interne spéciale est menée de manière indépendante, objective, ouverte aux résultats, minutieuse, confidentielle et en temps opportun, et est dûment documentée. Tous les faits pertinents qui peuvent être recueillis par l'analyse de données et de documents, d'informations obtenues lors d'entretiens et de visites sur place sont inclus dans l'enquête.

L'enquête interne spéciale est effectuée dans le respect des lois et des exigences réglementaires en vigueur. Une importance particulière est accordée au principe de proportionnalité dans le cadre de la mise en œuvre (évaluation des efforts et des bénéfices). Ce point s'applique aussi bien pour le choix des moyens employés dans la procédure d'enquête que des personnes à impliquer.

La confidentialité de toutes les informations, notamment la protection des données à caractère personnel et des lanceurs d'alerte, est garantie à tout moment. Chaque employé du groupe MV est tenu d'aider à la procédure d'enquête interne spéciale si cette dernière l'exige.

L'enquête interne spéciale est clôturée par un résultat d'enquête écrit et, si nécessaire, des propositions de mesures à adopter.

De même, une enquête interne spéciale peut être abandonnée en raison d'une coopération insuffisante du lanceur d'alerte, à moins qu'il n'existe d'autres possibilités d'enquêter sur l'alerte.

4.4 Mesures et conséquences

Si nécessaire, des mesures ad-hoc sont instaurées dès la phase d'enquête interne spéciale afin de mettre fin à une (éventuelle) infraction.

À la suite d'une enquête interne spéciale, le résultat d'enquête ainsi que des mesures proposées par la direction du groupe et locale sont transmis.

Si l'alerte s'est avérée justifiée et qu'un comportement fautif a été mis à jour, la direction décide des sanctions internes à l'entreprise, du suivi de la récupération des avoirs et des mesures préventives futures à adopter.

Si un employé du groupe MV a commis une infraction, les sanctions peuvent aller de l'avertissement et du rappel à l'ordre au licenciement immédiat et à la plainte pénale en fonction de la gravité de la faute.

4.5 Retour au lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte reçoit au plus tard trois mois après réception de son alerte un retour du service de signalement interne. Le retour comprend le résultat (intermédiaire) ainsi que la communication des mesures planifiées et déjà mises en œuvre. Attention : une enquête spéciale peut prendre plusieurs mois, notamment en cas de dossiers complexes. Le retour n'a lieu que dans la mesure où il n'affecte pas de telles enquêtes et ne porte pas atteinte aux droits des personnes faisant l'objet d'une alerte.

4.6 Mesures continues d'amélioration

Déjà pendant (c'est-à-dire dans le cadre de mesures ad-hoc), mais en tout cas après la clôture d'une enquête interne spéciale, les faiblesses internes de processus ou de contrôle ayant permis ou favorisé une infraction sont analysées. En collaboration avec les départements spécialisés concernés, les mesures d'amélioration correspondantes sont définies en essayant de les mettre en œuvre le plus tôt possible. L'objectif est d'empêcher durablement tout comportement fautif constaté ou de minimiser les risques y afférents.

4.7 Documentation

Chaque alerte réceptionnée au service de signalement interne et toute communication et mesure en découlant sont documentées par le service interne de signalement de manière à pouvoir être consultées en permanence, dans le respect du principe de confidentialité. La documentation est

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : **Système d'alerte du groupe MV**

supprimée trois ans après la clôture de la procédure. La documentation peut être conservée plus longtemps afin de satisfaire à des exigences légales tant que cela s'avère nécessaire et proportionné.

5. Protection du lanceur d'alerte

La protection du lanceur d'alerte et des personnes faisant l'objet d'une alerte ou étant concernées par l'alerte, a la priorité absolue dans le système d'alerte et est assurée par les mesures suivantes.

5.1 Confidentialité

Les données personnelles communiquées par le lanceur d'alerte au service de signalement interne sont traitées de manière strictement confidentielle et protégées contre tout employé non impliqué dans le traitement de l'alerte. Les données à caractère personnel de la personne nommée dans l'alerte sont traitées de la même manière. Le rapport des activités du service de signalement interne et les résultats des enquêtes internes spéciales sont transmis sans données à caractère personnel du lanceur d'alerte.

5.2 Communication

La communication avec le lanceur d'alerte s'effectue par l'intermédiaire du service de signalement interne. Une communication directe entre les collaborateurs chargés de l'enquête interne spéciale et le lanceur d'alerte n'a lieu que si le lanceur d'alerte y consent.

5.3 Transmission limitée des informations

Seul un nombre limité d'employés du groupe MV a accès à l'alerte réceptionnée dans le cadre du service de signalement interne et de l'enquête interne spéciale en découlant le cas échéant. Le cercle de personnes responsables du traitement est réduit à son minimum et différencié selon le type de signalement et la compétence opérationnelle qui en découle. Le traitement d'une alerte peut requérir l'accès aux informations à d'autres personnes (externes) ou à des institutions impliquées dans l'enquête. En cas de besoin, il se peut qu'il s'agisse d'une agence de traduction.

5.4 Protection contre les désavantages

Les représailles (désavantages en rapport avec l'activité professionnelle) dirigées, menacées ou tentées contre des lanceurs d'alerte sont interdites.

Le groupe MV garantit que les lanceurs d'alerte qui signalent au service de signalement interne une alerte fondée sur une violation (potentielle) des catégories de signalement mentionnées au point 3.3 ne feront pas l'objet de représailles ou d'autres mesures de rétorsion.

En préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte par le service de signalement interne et en prenant des mesures disciplinaires à l'encontre des employés qui, contrairement à l'engagement susmentionné, exercent ou tentent d'exercer des représailles à l'encontre d'un lanceur d'alerte, le groupe MV assure une protection efficace contre les représailles et la discrimination fondées sur les signalements.

Des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre des employés qui entravent ou tentent d'entraver un signalement ou qui exercent des représailles contre un lanceur d'alerte. Un tel comportement constitue en outre une infraction administrative passible d'une amende et peut être dénoncé.

5.5 Exceptions

Font exception aux mécanismes de protection susmentionnés les lanceurs d'alerte utilisant le système d'alerte de manière abusive. L'entreprise ne tolère aucune dénonciation de tout type qu'elle soit et les sanctionne en conséquence.

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : **Système d'alerte du groupe MV**

L'identité d'un lanceur d'alerte qui signale intentionnellement ou par négligence grave des informations inexactes sur des infractions (potentielles) n'est pas protégée.

6. Protection des données et sécurité des informations

6.1 Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel parvenant dans le cadre de l'alerte au service de signalement interne sont traitées dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'exécution des tâches du service de signalement interne. La collecte, la conservation et l'effacement de données à caractère personnel sont effectués de manière strictement conforme aux dispositions légales valables en Allemagne. Une description correspondante du traitement ainsi qu'une analyse d'impact sur la protection des données ont été établies conformément au règlement général sur la protection des données.

Des informations complètes sur la protection des données concernant le canal de signalement disponible en ligne (formulaire de contact) peuvent être consultées sur la page d'accueil correspondante.

6.2 Sécurité du système informatique

Dans le cadre du traitement des alertes entrantes, les données correspondantes sont saisies, traitées et enregistrées dans un système de tickets. L'accès à ces données est protégé par des droits d'accès et des autorisations limités aux seuls interlocuteurs du service interne de signalement. Le ticket et toutes les données connexes sont stockés dans le système de tickets sur un serveur du centre de données de Bad Oldesloe, à savoir « on prem » en Allemagne. Les données se trouvent dans une banque de données sur le serveur du système de tickets qui n'est pas accessible via l'accès au réseau.

La messagerie et les systèmes Microsoft en ligne sont hébergés dans l'Europa Cloud de Microsoft (par ex. Francfort ou Amsterdam). L'accès au système de tickets s'effectue par une connexion cryptée SSL, de même que les e-mails sont consultés via des voies de transport cryptées.

La banque de données du système de tickets est sauvegardée dans notre système de sauvegarde. Un concept de suppression automatisé dans le système de tickets permet de garantir le respect des délais de suppression prescrits par la loi.

7. Autres

7.1 Principes juridiques

Chaque entreprise du groupe MV est tenue de respecter les lois locales et les directives relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

Les entreprises du groupe MV implantées dans des États membres de l'UE ainsi que les entreprises du groupe MV qui emploient des personnes ressortissantes des États membres de l'UE doivent notamment respecter à cet égard les prescriptions de l'UE découlant de la directive sur les lanceurs d'alerte (directive (UE) 2019/1937).

Le système d'alerte du groupe MV fonctionne principalement conformément aux dispositions légales nationales, telles que la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte (HinSchG) et la loi allemande sur les obligations de diligence de la chaîne d'approvisionnement (LkSG). Si des modifications légales nécessitent une révision, celle-ci est effectuée en fonction des circonstances.

7.2 Dommages et intérêts

Les fausses informations peuvent donner lieu à des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la personne qui les a signalées. Le lanceur d'alerte est tenu de réparer le préjudice subi par l'entreprise du fait d'un signalement ou d'une divulgation d'informations inexactes, que celui-ci l'ait fait de manière intentionnelle ou dû à une négligence grave.

Instructions de procédure d'interentreprises MXVK 0008

Mise à jour : V01 / valable à partir du 01/12/2023

Titre : **Système d'alerte du groupe MV**

En cas de violation de l'interdiction de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte, l'auteur des représailles est tenu de dédommager le lanceur d'alerte pour le préjudice qui en résulte.

7.3 Service de signalement interne en Allemagne

L'Office fédéral allemand de la justice a mis en place un service de signalement externe (https://www.bundesjustizamt.de/DE/MeldestelledesBundes/MeldestelledesBundes_node.html).

Le service de signalement externe permet aux personnes qui envisagent de lancer une alerte d'obtenir des informations et des conseils complets et indépendants sur les voies de recours et les procédures existantes pour se protéger contre les représailles. Ce faisant, le service de signalement externe renseigne notamment sur la possibilité d'effectuer un signalement interne.

Les personnes qui envisagent de signaler des informations concernant une infraction peuvent choisir de s'adresser au service de signalement interne ou externe. Dans les cas où il est possible d'agir efficacement en interne contre l'infraction et que des représailles ne sont pas à craindre, il convient de privilégier le signalement au service de signalement interne. Si une infraction signalée en interne n'a pas été corrigée, le lanceur d'alerte est libre de s'adresser à un service de signalement externe.

7.4 Informations complémentaires

Les personnes internes au groupe MV peuvent contacter le Compliance Management (département de gestion de la conformité) pour toute question générale sur le système d'alerte à l'adresse e-mail suivante compliance@mx-vk.com.

Annexe 1

Aide au signalement

Les questions suivantes aident au signalement afin de décrire de manière la plus détaillée possible l'infraction (potentielle) :

- Que s'est-il passé ? Quel est le comportement fautif (présumé) ?
- Où l'incident a-t-il eu lieu ? (pays, lieu, bureau, unité commerciale etc.)
- Quelles sont les personnes impliquées ? Quelle société du groupe MV ou personne est concernée ? (aussi bien les auteurs présumés que les victimes)
- Dans quelle catégorie de signalement (voir section 3.3) l'alerte est-elle classée ?
- Quand l'incident s'est-il produit ?
- Quand avez-vous eu connaissance de l'incident ?
- L'incident se poursuit-il ou est-il terminé ?
- Depuis quand l'incident dure-t-il ?
- Quels en sont les impacts / dommage ?
- Des cadres / managers sont-ils impliqués dans l'incident ?
- Disposez-vous de preuves ou de documents justifiant l'incident ? (à joindre impérativement !!)
- D'où tenez-vous vos informations ?
- Y-a-t-il d'autres témoins de l'incident ? (nom, coordonnées)
- L'infraction comporte-t-elle actuellement des risques pour vous ou pour d'autres ? Si oui, lesquels ?
- Quel est votre rapport à l'entreprise concernée ? (employé, collaborateur externe, fournisseur, client etc.)
- Quel est votre rapport à la personne concernée ? (collègue, collaborateur, cadre)
- Avez-vous déjà informé d'autres employés ou départements du groupe MV ? Si oui, qui ?
- Avez-vous déjà signalé l'incident à un autre service ? (service de signalement externe, autorités de poursuite pénale ou autres)